



**Ordonnance
sur les infrastructures des marchés financiers et
le comportement sur le marché en matière de négociation
de valeurs mobilières et de dérivés
(Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 130, al. 1, let. c

¹ L'obligation de déclarer à un référentiel central au sens de l'art. 104 LIMF doit être remplie au plus tard:

- c. le 1^{er} janvier 2028: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, dans tous les autres cas.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 958.11